

**Réponse à l'interpellation de Monsieur Philipp Stauber intitulée :
« Quelles conséquences pour les auteurs de la dénonciation erronée à l'égard de M. Trpkovski »**

Préambule

La Municipalité constate que cette interpellation prend la suite d'une série d'interventions portant globalement sur la manière dont sont abordées les situations dans lesquelles des policiers lausannois sont mis en cause, à divers titres, dans leur activité professionnelle. S'agissant de la thématique globale, elle a déjà répondu à deux précédentes interpellations, à savoir celle déposée le 28 septembre 2010 par M. Claude-Alain Voiblet, intitulée : « Pour être efficace, la police doit être respectée » et celle, déposée le 8 novembre 2011 par M. Philipp Stauber, intitulée : « Policiers accusés à tort, quels dédommagements ? ». De plus, parallèlement à la présente réponse, celle donnée à l'interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts, intitulée : « Quelques éclaircissements sur la procédure interne à la police communale en cas de dénonciation d'un agent de police » (déposée le 8 mai 2012), vient d'être transmise au Conseil communal. S'agissant du cas particulier de M. Trpkovski, celui-ci a fait l'objet d'une communication circonstanciée au Conseil communal, du 13 avril 2012, faisant suite à une question orale de M. Jean-Luc Laurent et à un courrier du groupe UDC du Conseil communal, adressé au Syndic. En conséquence, afin d'éviter les redites, la Municipalité ne reviendra sur les éléments de réponse déjà donnés que si nécessaire.

Cela étant, la Municipalité relève d'abord que, tout au long des mois au cours desquels l'affaire Trpkovski a occupé l'actualité, tant politique, que médiatique, elle n'a pas bénéficié des mêmes facilités que certains conseillers communaux, en ce qui concerne l'accès au dossier de l'affaire. En effet, sur préavis négatif de l'avocate de M. Trpkovski, le procureur qui s'était occupé de l'affaire a refusé à l'employeur, à deux reprises, tout accès au dossier pénal de cette affaire, quand bien même la consultation de celui-ci aurait été de nature à faciliter les réponses de la Municipalité aux diverses interrogations légitimes du Conseil communal. L'employeur ne sait ainsi toujours pas précisément quelles investigations ont été menées et qui a été entendu (témoins ou victimes), les éléments dont il dispose laissant toutefois l'impression d'une enquête relativement sommaire.

La Municipalité constate que l'interpellateur fait toujours une lecture unilatérale de l'ordonnance de classement et qu'il considère, en outre, que cette affaire aurait mis en évidence des erreurs d'appréciation graves de la part des supérieurs de M. Trpkovski. Dans sa communication susmentionnée au Conseil, la Municipalité a déjà indiqué que c'était tout un contexte de faits, portant sur plusieurs interventions potentiellement problématiques, qui a été porté à la connaissance du juge d'instruction et non la seule intervention du 8 novembre. Dès lors, si méprise il y a bien eu dans ce cas concret, il est exagéré de parler d'erreurs d'appréciation graves. Il est également excessif de parler d'une incapacité de faire la différence entre une intervention justifiée et proportionnée et un acte pénalement répréhensible, en ne retenant que les seuls faits du 8 novembre 2010, tout en occultant les autres circonstances objet du signalement à la magistrature pénale.

La Municipalité et la hiérarchie du corps de police sont très conscientes du fait que les policiers doivent souvent prendre sur le terrain des décisions délicates, parfois lourdes de conséquences, en très peu de temps. La hiérarchie policière en tient pleinement compte, chaque fois qu'elle doit analyser a posteriori, et il est vrai avec plus de temps, les situations problématiques qui lui sont rapportées. Or, dans le cas concret, force est de constater que les faits rapportés ne concernaient pas tous, et de loin, des situations où M. Trpkovski avait dû prendre une décision délicate en quelques secondes et qu'ils semblent s'être reproduits à plusieurs reprises. Dès lors, la Municipalité ne peut suivre l'interpellateur dans la distinction qu'il tente, sur cette base, d'établir entre la marge d'appréciation des chefs et celle accordée aux collaborateurs sur le terrain.

Cela étant, la Municipalité répond comme il suit aux questions posées :

1) Quelles étaient les fonctions des personnes impliquées dans la dénonciation erronée avant le dépôt de celle-ci en novembre 2010 ?

Quatre personnes ont été, à divers titres, plus particulièrement impliquées dans le processus qui a abouti au signalement des faits à la magistrature pénale. La décision finale d'informer cette dernière a été prise par le chef de service seul. Il s'agit de deux agents de police-secours, d'un officier, chef de section, et de l'ancien commandant de police.

2) Suite à l'ordre de classement du procureur, est-ce qu'un débriefing de ces personnes a permis d'établir les causes, les circonstances et les responsabilités de ce dysfonctionnement ? Si oui, avec quel résultat ?

Comme elle l'a déjà expliqué en préambule, la Municipalité considère que l'on ne saurait parler de dysfonctionnement, dès lors que, sur quatre contextes potentiellement problématiques, un seul a été signalé de manière erronée sur la base d'une méprise d'une seule personne. Il y a tout au plus lieu de constater que le ministère public a finalement libéré M. Trpkovski de la seule infraction pénale envisageable et poursuivie d'office, sans pour autant cautionner certains des agissements de ce dernier. Dès lors que les quatre collaborateurs du corps de police ont, de l'avis de la Municipalité, malgré tout bien agi, pour les uns en rapportant les faits à la hiérarchie et, pour le commandant de police, en informant le juge d'instruction de ceux-ci, aucun débriefing n'a été mené.

3) Quelles ont été les conséquences pour les personnes impliquées dans la dénonciation ?

Il n'y pas eu de conséquence.

4) Quelles sont les fonctions occupées par ces personnes aujourd'hui ?

Elles sont identiques pour les trois premiers, alors que le commandant en charge au moment des faits a, quant à lui, pris sa retraite dans l'intervalle.

5) Est-ce que l'expérience professionnelle et les états de service de l'agent qui se trouve à l'origine de la dénonciation permettaient de lui attribuer une crédibilité telle qu'une audition de l'appointé Trpkovski semblait inutile ?

La Municipalité voit mal en quoi l'ancienneté et les états de service d'un collaborateur devraient être à ce point déterminants pour apprécier la pertinence des comportements problématiques qui sont signalés à l'interne. Les faits rapportés par le policier concerné ont paru suffisamment sérieux pour nécessiter un signalement à l'autorité de répression pénale. Par ailleurs, comme déjà indiqué dans la réponse municipale à la question 3 de l'interpellation susmentionnée de M. Mathieu Blanc et dans la communication au Conseil, c'est au ministère public qu'il appartient de mener les investigations nécessaires en cas d'indice de commission d'une infraction pénale poursuivie d'office, le corps de police ne pouvant mener des investigations judiciaires préalables qu'avec l'accord de cette instance. Plusieurs des faits rapportés par ce collaborateur n'ont finalement pas fait l'objet de dénégation de la part de M. Trpkovski, preuve que les déclarations dudit collaborateur étaient globalement pertinentes.

6) Alors que l'identification d'un prévenu doit obligatoirement faire partie des compétences-clefs de la police, comment est-il possible de confondre Monsieur Trpkovski avec l'agent responsable de l'acte incriminé lors de l'intervention du 10 novembre 2010 à la rue de l'Ale, sachant que le rapport JEP établissait clairement les rôles de chacun durant cette intervention.

La Municipalité a déjà indiqué que la hiérarchie du corps de police s'était retrouvée avec deux versions de cette intervention, en particulier s'agissant d'une personne qui aurait été couchée au sol et blessée lors de cette manœuvre. Dans la rapidité d'action qui entoure assez souvent

de telles interventions nocturnes avec plusieurs policiers confrontés à plusieurs protagonistes, il y a effectivement eu confusion quant à l'identité du policier qui a couché l'individu finalement blessé. La Municipalité tient néanmoins à rappeler que les faits signalés par ce collaborateur ne concernaient pas que cette seule intervention, dont l'interpellateur fait grand cas, mais bien également trois autres situations, et que M. Trpkovski a reconnu avoir, à l'occasion, administré des petites tapes sur les joues d'Africains ou un coup pied dans les jambes d'un dealer. Prise dans son ensemble, la démarche du policier concerné était donc factuellement pertinente.

7) Le catalogue des faits présumés rapportés dans la dénonciation comprend :

- a) des faits présumés susceptibles d'être poursuivis d'office ;
- b) des faits présumés susceptibles d'être poursuivis sur plainte d'un lésé ;
- c) des faits sans pertinence pénale.

Quelles étaient les raisons d'inclure dans la dénonciation des faits présumés sans pertinence pénale ou qui ne pouvaient donner lieu à une action pénale en l'absence d'une plainte ?

L'officier avait retranscrit dans une note l'intégralité des faits ressortis de son entretien avec le policier à l'origine de l'affaire. L'ancien commandant s'est ensuite contenté de transmettre l'intégralité de cette note à la magistrature pénale, accompagnée d'un bref courrier de transmission. Il aurait certes pu faire le tri entre les différentes catégories de faits mentionnés dans la question. Il a toutefois opté pour la transmission du document tel quel. Ce faisant, il n'a pas pris le risque de réinterpréter les déclarations du policier, ainsi que leur retranscription par l'officier. Cette solution a eu le mérite de permettre au magistrat d'avoir un document contenant les déclarations brutes du policier, plutôt qu'un document avec une deuxième retranscription des faits, ce qui est manifestement préférable. Au final, force est de constater que le magistrat n'a eu aucune peine à trier les faits et que cette façon de faire n'a pas porté préjudice à M. Trpkovski.

8) Comment est-ce que le commandant de la police lausannoise qualifie cette dénonciation aujourd'hui ?

Pour rappel, le commandant de police en charge à l'époque des faits a pris sa retraite et il ne s'est plus déterminé par la suite. Néanmoins, le commandant actuel et la Municipalité, comme elle l'a déjà écrit, ne peuvent qu'approuver le signalement de tels faits par l'ancien commandant à l'autorité pénale, option qui était en l'espèce inévitable.

De manière générale, au-delà du cas spécifique de M. Trpkovski, l'appréciation de la hiérarchie policière a varié sur un point depuis lors, en ce sens qu'elle entend désormais en principe informer sans délai le policier concerné d'une dénonciation, chaque fois que cela ne présente pas d'inconvénients patents pour la suite de l'enquête.

Lausanne, le 23 août 2012